

Saint-Denis, le 8 janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 57 /SG/SCOPP/BCPE**

**ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ, pour ses installations classées situées au 893 chemin Fantaisie, sises sur le territoire de Saint-André, le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté n°2020-3629 du 17 décembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3030/SG/DRECV du 19 février 2020 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ la suppression de son installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, implantée au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3629/SG/DRECV du 17 décembre 2020 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ, pour ses installations classées situées au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement d'une amende administrative puis d'une astreinte journalière au titre du non-respect d'un arrêté de suppression ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-845/SG/DRECV du 9 mai 2022 ordonnant à la société CARROSSERIE ANDRÉ, pour ses installations classées situées au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement d'une astreinte journalière de 100 €/jour) dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté n°2020-3629 du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102314/CGa/2023-1534, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 17 novembre 2023 de l'exploitant faisant état de ses observations sur le projet d'arrêté et ne remettant pas en cause les constats de l'inspection du 12 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 septembre 2023 :

- l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules sans titre d'exploitation (régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712) ;
- l'absence de remise en état du site et notamment l'absence d'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés sur le site (véhicules hors d'usage, pièce détachées issues du démontage des véhicules, pneumatiques, ...)
- l'absence de transmission au préfet d'un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ces faits, pas respecté, de nouveau, dans les délais partis ledit arrêté susvisé ordonnant la suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, implanté au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de Saint-André, non-conformités soumises à astreinte journalière par l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont en nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des objectifs fixés pour satisfaire la mesure de suppression prise le 19 février 2020, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une liquidation partielle d'astreinte journalière a été ordonnée le 09 mai 2022 et mise en œuvre pour la période entre le 18 mars 2021 (lendemain de la notification de l'arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière) et le 08 février 2022 (veille de l'inspection) pour un montant de 22 800 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer un nouveau recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés entre le 10 février 2022 (date de la précédente inspection ayant mis en évidence la poursuite de l'activité délictueuse plus un jour) et le 11 septembre 2023 (veille de l'inspection) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Montant de la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé, la société CARROSSERIE ANDRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est implanté au 893 chemin Fantaisie sur le territoire de la commune de



Saint-André, pour les installations exploitées à la même adresse, est partiellement liquidée pour la période du 10 février 2022 au 11 septembre 2023 inclus correspondant à 399 jours ouvrés à 100 €/j.

À cet effet, un titre de perception de **trente-neuf mille neuf cents euros (39 900 €)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article n°2 - : Nouvelle liquidation**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale de l'astreinte journalière par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral du 29 février 2020 ordonnant la suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

#### **Article n°3 - : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°4 - : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée de 5 ans.

#### **Article n°5 - : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DEETS) – Pôle Travail.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE